

## Arrêt

n° 113 791 du 14 novembre 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2013.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me KAYIMBA KISENGA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« [...] Vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie muntandu. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous résidez à Kinshasa où vous tenez un débit de boisson dans votre maison. En novembre 2011, durant la campagne électorale, vous avez décidé d'organiser une réunion politique dans votre débit de boissons afin d'inviter les gens à voter pour Etienne Tshisekedi. Quelques jours plus tard, le 26 novembre 2011, trois agents de police vous ont demandé de les suivre au commissariat de Bandalungwa. Vous vous y êtes rendue, avez été accusée de continuer la propagande alors que c'était interdit. Vous avez été relâchée le jour même moyennant une amende de 500 dollars et sous condition de fermer votre établissement, de cesser de faire de la propagande pour Tshisekedi et d'arrêter d'insulter Kabila. Vous avez ré-ouvert votre débit de boissons le 10 décembre 2011. Du 20 novembre 2012 au 23 novembre 2012, vous avez reçu la visite d'agents de police qui vous ont à nouveau menacée car vous "mettiez votre nez dans les affaires politiques". Vous avez porté plainte pour ces visites intempestives auprès d'un magistrat du parquet de Kalamu. Vous avez été arrêtée à ce moment-là. Après trois jours de détention, vous avez réussi à sortir du cachot grâce à l'aide d'un cousin qui a contacté un de ses amis de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) ; tous deux ont négocié votre sortie avec un magistrat pour 2500 dollars. Vous êtes restée cachée chez une amie de votre mère qui a organisé votre départ pour l'Europe. Vous avez quitté le pays le 27 avril 2013, munie d'un passeport d'emprunt. Vous avez introduit votre demande d'asile le 7 mai 2013. »*

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève, pour étayer son appréciation, plusieurs incohérences dans le récit de l'intéressée - le fait qu'elle soit la seule inquiétée à l'issue de la réunion politique alors qu'elle n'y a pas pris la parole et n'a que peu d'implication politique, le fait qu'elle n'ait eu d'ennuis qu'un an après la réouverture de son café alors que s'y rendent régulièrement les membres de l'UDPS, le fait que les clients de son établissement n'ont pas été inquiétés - des imprécisions concernant les participants à la réunion politique qu'elle a initiée, ses conditions de détention, sa co-détention, ou encore le militaire qui est intervenu dans son évasion, ainsi qu'une contradiction quant à la date de son arrestation.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse en prenant systématiquement le contre-pied de la partie défenderesse sans cependant parvenir à démontrer que cette dernière aurait commis une erreur d'appréciation ; et ce d'autant qu'elle ne conteste pas la matérialité des constats qui sont posés dans la décision entreprise mais se limite à estimer qu'ils ne suffisent pas à décrédibiliser son récit - appréciation que le Conseil ne rejette pas dès lors que les lacunes décelées sont importantes - et à brandir des hypothèses (les autorités auraient agi plus subtilement entre ces deux arrestations en suivant la requérante et ses fréquentations, sa seconde arrestation correspondant en outre à un regain de tensions à l'est) qui ne reposent sur aucun élément concret, circonstancié et objectif. Elle explique également avoir été visée parce que justement elle était l'initiatrice de la réunion litigieuse ; argument qui ne rencontre pas l'incohérence relevée, à juste titre, qu'elle ait été la seule à être inquiétée. Elle avance également des justifications (elle ne s'intéressait pas à sa codétention, elle était stressée par l'audition) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et

empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été arrêtée à deux reprises pour avoir favorisé la tenue de réunions politiques dans son débit de boissons, est parvenue à s'évader et craint en conséquence ses autorités qui la rechercheraient. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de fuir son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. GARROT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. GARROT

C. ADAM